



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (SB)  
DRIRE (YO)

ARRETE N° 2004-E-2290 du 27 JUIL. 2004

autorisant la société SA COLIEGE METALCO EMBALLAGES à poursuivre  
l'exploitation d'une unité de fabrication de capsules de bouteilles  
sur le territoire de la commune du PONT CHRETIEN CHABENET

Le Préfet de l'Indre,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-4207 du 20 octobre 1981 portant autorisation à la société d'exploitation LE BOUCHAGE MODERNE d'exploiter une unité de fabrication de capsules de bouchage à PONT CHRETIEN CHABENET ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 octobre 1998 actant le changement d'exploitant au nom de la société COLIEGE METALCO EMBALLAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-582 du 8 mars 2004 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société COLIEGE METALCO EMBALLAGES, route principale au PONT CHRETIEN CHABENET ;

Vu le dossier en date du 21 mars 2003 par laquelle la société COLIEGE METALCO EMBALLAGES actualise les études d'impacts et de dangers de son unité de fabrication de capsules de bouchage, implantée sur le territoire de la commune du PONT CHRETIEN CHABENET ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 6 juillet 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société, le 7 juillet 2004 ;

**Considérant** que l'évolution des activités de l'établissement n'est pas de nature à entraîner des impacts et des dangers plus notables que ceux figurant dans la demande d'autorisation de 1981, notamment par le fait de la réduction du niveau d'activité liée à une production moindre de capsules, de l'abandon du plomb au profit de l'étain pour la réalisation de ces capsules, d'une réduction de plusieurs impacts (pollution des eaux,...) et des risques (abandon des peintures nitrocellulosiques,...) ;

**Considérant** qu'il importe toutefois, au regard de l'évolution des activités exercées et de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement ;

**Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# STRUCTURE DE L'ARRETE PREFECTORAL

## ARRETE

Article 1

## TITRE I

Articles 2 à 7

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

## TITRE II

Article 8

Règles particulières applicables aux installations  
de fonderie d'étain

## TITRE III

Article 9

Règles particulières applicables aux installations  
de coloriage et de sérigraphie

## TITRE III

Articles 10 à 15

Règles particulières applicables aux installations annexes

## TITRE IV

Articles 16 à 21

Modalités d'application

## ANNEXE I

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## ANNEXE II

Plan des installations

Repérage des points de rejet d'effluents aqueux et des points de mesures sonores

## ARRETE

### ARTICLE 1-

#### 1.1. Autorisation

La société anonyme COLIEGE METALCO EMBALLAGES dont le siège social est situé 44, rue d'Alembert à TOULOUSE (31) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des Installations Classées décrites en annexe I du présent arrêté dans son unité de fabrication de capsules de bouteilles (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 0535.281, Y = 2180.964), sis rue principale sur le territoire de la commune du PONT CHRETIEN CHABENET, section D, parcelle n° 902 du plan cadastral.

#### 1.2. Abrogations

La liste des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 81-4207 du 20 octobre 1981 est remplacée par celle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Les dispositions techniques des articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 81-4207 du 20 octobre 1981 ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-582 du 8 mars 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### 1.3. Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de capsules métalliques pour les bouteilles de vins et spiritueux. Cette unité, implantée sur un terrain d'une superficie de 24 810 m<sup>2</sup>, est composée d'un bâtiment unique d'une superficie de 6 500 m<sup>2</sup> se divisant en plusieurs entités :

- Fonderie, laminage,
- Emboutissage,
- Coloriage,
- Impression, sérigraphie,
- Magasins de produits d'emballages et de produits finis, fiscal, peinture, emballage et expéditions,
- Laboratoire, chaufferie, traitement des peintures,
- Entretien (soudure, électricité, mécanique),
- Bureaux, locaux sanitaires et sociaux,

et d'une aire extérieure de stockage des matières premières et déchets présentant une superficie totale de 405 m<sup>2</sup> ainsi que de deux locaux électriques.

La capacité maximale autorisée de production journalière et annuelle sont respectivement de 450 000 et de 90 000 000 de capsules.

## **1.4. Dispositions Générales**

### **1.4.1 Réglementation des installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif.

Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté aux prescriptions générales relatives en fonction de leur date de déclaration :

- aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers,
- aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

### **1.4.2. Autres installations de l'établissement**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

## **1.5. Réglementation de caractère général**

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985),
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993),
- le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive (JO du 24 novembre 1996),
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997),
- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),

- le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (JO du 25 juillet 1998),
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (JO du 7 mars 2003).

## TITRE PREMIER

### *Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement*

#### ARTICLE 2- Dispositions Administratives

##### 2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés les 5 février 1981 et 21 mars 2003 par l'exploitant.

##### 2.2. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

##### 2.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon

à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### 2.5. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### 2.6. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, un bilan massique annuel des émissions chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses d'étain dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée. Le contenu de ce bilan est conforme aux prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Une copie de cette déclaration est transmise par messagerie électronique à l'inspection des installations classées.

### 2.7. Remise en activité suite à accident

Si les installations se trouvent momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que leur remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

### 2.8. Installations et équipements abandonnés

Les installations désaffectées seront débarrassées de tout stock de matières polluantes et démolies au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

### 2.9. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### 2.10. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la vidange des différentes cuves (centrale de traitement d'air, débourbeur-déshuileur, tour aéro-réfrigérante),
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les modalités de mise en place de servitudes.

### 2.11. Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### 2.12. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### 2.13. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté préfectoral n° 81-4207 du 20 octobre 1981 ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### 2.14. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## ARTICLE 3- Dispositions techniques

### 3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### 3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Le bâtiment et les installations doivent être entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement).

### 3.3. Prévention de la pollution de l'eau

#### 3.3.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

A cet effet, la consommation d'eau de la centrale de traitement par voie humide des effluents gazeux des colorieuses est optimisée, notamment par une réutilisation des eaux de traitement.

Pour l'ensemble de ses besoins (industriels, sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation à raison de 800 m<sup>3</sup>/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Le point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de volume et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau.

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué trimestriellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés trimestriels de consommation. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.3.2 Collecte et traitement des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. A cette fin, le réseau de collecte des effluents de l'établissement sera de type séparatif. Il devra séparer les différents effluents tels que défini au paragraphe 3.3.2.a du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

##### 3.3.2.a Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes,
- les eaux pluviales non polluées,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de refroidissement,
- les effluents industriels.

#### 3.3.2.b Eaux vannes

Les eaux vannes telles que les eaux usées de douche, de lavabo, de toilette ainsi que les effluents du réfectoire doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la commune, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Un point de rejet référencé Eaux Vannes [EV] et repéré sur le plan en annexe II est autorisé pour ces effluents.

#### 3.3.2.c Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture représentant une surface de 6 500 m<sup>2</sup> doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux pluviales visées à l'article 3.3.2.d du présent arrêté, afin d'être rejetées directement dans le cours d'eau "LA BOUZANNE".

Un seul point de rejet, référencé Eaux Pluviales [EP] et repéré sur le plan en annexe II, est autorisé pour ces effluents.

#### 3.3.2.d Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement situées à l'entrée de l'établissement, représentant une surface d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau interne d'eaux pluviales de l'établissement visé à l'article 3.3.2.c du présent arrêté.

#### 3.3.2.e Eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations doivent être collectées, puis transiter par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 3.3.2.f Effluents industriels

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux. Les effluents souillés, notamment ceux provenant de la centrale de traitement par voie humide des effluents atmosphériques des colorieuses doivent être recyclés, ou à défaut éliminés comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

#### 3.3.2.g Autres effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

#### 3.3.2.h Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un obturateur ou d'un dispositif d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

A cette fin, un système d'obturation est mis en place sur le collecteur des eaux pluviales au niveau du point de rejet référencé "EP".

Ce système d'obturation est dimensionné pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

#### 3.3.2.i Confinement des effluents

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Des dispositions sont prises pour que l'écoulement de ces eaux puisse converger vers le dispositif retenu. Le dispositif doit disposer respectivement d'une capacité unitaire de confinement minimum de 180 m<sup>3</sup>. Ce dispositif doit être accessible aux services de secours et protégés afin de pas mettre en péril leur sécurité lors des interventions.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.3.7 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté.

#### 3.3.3 Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit,...). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

A cet effet, l'installation de débouage-déshuilage mentionnée à l'article 3.3.2.d du présent arrêté doit être dimensionnée afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Elle doit être équipée d'un obturateur automatique et d'un déversoir d'orage adapté permettant le traitement du premier flot. Cette installation doit être

fréquemment visitée, maintenue en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

L'ensemble des rejets ne peut intervenir que si les effluents satisfont avant toute dilution aux caractéristiques définies ci-après. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté. En aucun cas, la dilution des effluents n'est autorisée.

### 3.3.4 Aménagement des points de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, à proximité du point de rejet référencé "EP" est prévu un point permettant de prélever des échantillons. Ce point est aménagé de façon à réaliser des mesures représentatives, à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion du rejet.

### 3.3.5 Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

### 3.3.6 Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (obturateurs, vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

### 3.3.7 Qualité des effluents rejetés

#### 3.3.7.a Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

### 3.3.7.b Valeurs limites des effluents

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

#### 3.3.7.b.1 Qualités générales des effluents

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température :  $\leq 30^{\circ}\text{C}$ ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887)
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- exempt de matière flottante.

#### 3.3.7.b.2 Caractéristiques des rejets au niveau du point de rejet "EP"

- |                          |        |         |               |
|--------------------------|--------|---------|---------------|
| ▪ Hydrocarbures totaux   | $\leq$ | 10 mg/l | (NF T 90 114) |
| ▪ Matières en suspension | $\leq$ | 35 mg/l | (NF EN 872)   |

#### 3.3.7.b.3 Caractéristiques des rejets au niveau du point de rejet "EV"

Les eaux vannes doivent être en conformité avec le règlement du réseau de collecte des eaux usées de la zone commune.

### 3.3.8 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions. L'exploitant doit implanter :

- un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
- deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces ouvrages dont l'implantation est définie sur la base de l'étude hydrogéologique sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF. Les ouvrages sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des puits de contrôle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

• pH	NFT 90 008
• Conductivité	NF EN 27888
• Oxygène dissous	NF EN 25814
• BTEX	NF EN 15680
• Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
• Métaux : Pb, Sn, Al	NF EN ISO 11885

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou les paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant ou sur proposition motivée de l'inspection des installations classées.

### 3.3.9 Diagnostic de l'état des sols

Un diagnostic de l'état des sols doit être réalisé, compte tenu de l'activité passée, afin de déterminer si les populations limitrophes peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb. Ce diagnostic doit, en particulier, préciser les zones d'exposition éventuelle d'enfants et les résultats des prélèvements

réalisés dans ces zones et sera, le cas échéant, accompagné d'une évaluation des effets sur la santé. Le choix de l'organisme chargé de mener ce diagnostic sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

### 3.3.10 Prévention des pollutions accidentelles

#### 3.3.10.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

#### 3.3.10.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ainsi que le réseau de collecte et de stockage des égouttures et des effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution

des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Aucun stockage de liquides inflammables, ainsi que de tous autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol.

### 3.3.10.3 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits polluants solides, liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 3.3.10.4 Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, sous la forme par exemple de fiches de données de sécurité lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## ARTICLE 4- Prévention de la pollution atmosphérique

### 4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### 4.2. Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

#### 4.3. Caractéristiques des dispositifs de collecte et de rejet

Les dispositifs de collecte et de canalisations sont munis, dans la mesure du possible, d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme du ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

#### 4.5. Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale de la cheminée ou de l'exutoire En mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitement
Four étain (électrique)	10	5	Poussières, Etain, COV	Hydrocyclone
Four étain (gaz naturel) (2 exutoires)	10	5	Poussières, Etain, NOx, SOx	-
Colorieuses (toutes les machines)	10	8	Poussières, COV	Centrale à voie humide
Laboratoire peinture	2,5	5	Poussières, COV	-

Magasin peinture	10	8	Poussières, COV	Filtre sec
Chaudière eau chaude	10	5	Poussières, NOx, SOx	-
Chaudière vapeur	10	5	Poussières, NOx, SOx	-

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

#### 4.6. Valeurs limites de rejet et surveillance

##### 4.6.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

##### 4.6.2 Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Installations concernées	Débit des gaz (Nm <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Four étain (électrique) ( 1 exutoire )	1 500	Poussières	5 (21 % O <sub>2</sub> )	1
		Etain (particulaires)	1 (21 % O <sub>2</sub> )	0,5
Four étain (gaz naturel) ( 1 exutoire fusion)	1 500	Poussières	5 (21 % O <sub>2</sub> )	1
		Etain (particulaires)	1 (21 % O <sub>2</sub> )	0,5

Four étain (gaz naturel) ( 1 exutoire gaz de combustion )	1 500	Poussières	5 (3 % O <sub>2</sub> )	1
		NO <sub>x</sub>	500 (3 % O <sub>2</sub> )	600
		SO <sub>x</sub>	35 (3 % O <sub>2</sub> )	40
Colorieuses - Centrale ( 1 exutoire )	14 000	Poussières	100 (21 % O <sub>2</sub> )	1000
		COV	62,5 (21 % O <sub>2</sub> )	700
Magasin peinture ( 1 exutoire )	20 000	Poussières	100 (21 % O <sub>2</sub> )	1500
		COV	110(21 % O <sub>2</sub> )	1700
Chaudière eau chaude (1 exutoire)	2 500	Poussières	5 (3 % O <sub>2</sub> )	10
		NO <sub>x</sub>	150 (3 % O <sub>2</sub> )	375
		SO <sub>x</sub>	35 (3 % O <sub>2</sub> )	80
Chaudière vapeur (1 exutoire)	1 300	Poussières	5 (3 % O <sub>2</sub> )	5
		NO <sub>x</sub>	150 (3 % O <sub>2</sub> )	350
		SO <sub>x</sub>	35 (3 % O <sub>2</sub> )	45

Compte tenu du faible taux d'utilisation de l'installation du laboratoire et de la configuration de son émissaire, aucune valeur limite de rejet n'est définie.

#### 4.6.3 Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur, une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par un organisme extérieur
		Périodicité de la mesure
Four étain (électrique) ( 1 exutoire )	Débit	Aucune mesure dès lors que le taux de fonctionnement est inférieur à 1 500 heures par an, sinon une mesure par an
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières	
	Etain (particulaires)	
Four étain (gaz naturel) ( 1 exutoire fusion)	Débit	Une mesure tous les ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières	
	Etain (particulaires)	
Four étain (gaz naturel) ( 1 exutoire gaz de combustion )	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	NO <sub>x</sub>	
Colorieuses, Magasin peinture ( 1 exutoire chacun )	Débit	Une mesure tous les ans (colorieuses et magasin peinture)
	Vitesse d'éjection des gaz	
	Poussières	
	COV	
Chaudière eau chaude (1 exutoire)	Débit	Une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	

	NO <sub>x</sub>	
Chaudière vapeur (1 exutoire)	Débit	Aucune mesure dès lors que le taux de fonctionnement est inférieur à 80 heures par an, sinon une mesure tous les trois ans
	Vitesse d'éjection des gaz	
	NO <sub>x</sub>	

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### 4.6.4 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du précédent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suit la réalisation des mesures annuelles.

### ARTICLE 5- Prévention des nuisances sonores - Vibrations

#### 5.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou

solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### 5.2. Engins de transport

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

### 5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4. Horaires de fonctionnement de l'établissement

L'établissement fonctionne de 5 h 00 à 20 h 00 du lundi au jeudi et de 5 h 00 à 18 h 00 le vendredi. Ces tranches horaires peuvent être modifiées, en période de haute activité, pour atteindre un fonctionnement en continu, sauf dimanches et jours fériés.

### 5.5. Dispositions particulières

Durant la période de 22 h 00 à 7 h 00, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des grandes portes extérieures du bâtiment production sont rigoureusement interdits, et les véhicules entrant ou sortant de l'enceinte de l'établissement ne doivent pas se garer sur les cotés Ouest et Nord.

### 5.6. Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables, à savoir :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral n° 81-4207 du 20 octobre 1981 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral n° 81-4207 du 20 octobre 1981 de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté préfectoral n° 81-4207 du 20 octobre 1981 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements repérés sur le plan en annexe II et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété industrielle :

Emplacement des Points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h tous les jours sauf dimanches et jours fériés	5 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1 Côté Sud	48,5	43,5
Points n° 2 et 3 Côtés Ouest et Nord	46,5	41,5
Point n° 4 Côté Est	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.7 du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

### 5.7. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation au minimum tous les trois ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## ARTICLE 6- Déchets

### 6.1. Définition

Conformément à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

### 6.2. Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux et en assurer une bonne gestion.

Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- pour limiter les transports en distance et en volume,
- pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits issus de l'exploitation des installations,

- pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés, via des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

### 6.3. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

### 6.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de mars 2003, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

### 6.5. Organisation des stockages de déchets

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les aires affectées au

stockage de ces déchets doivent être aménagées conformément aux règles édictées à l'article 3.3.10.2 du présent arrêté et couvertes. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,

- les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches et couverts. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- le stockage des déchets en vrac dans des bennes doit être fait que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Ces bennes doivent être réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

#### 6.6. Elimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être

valorisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - alinéa III du Code de l'Environnement des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages. A ce titre, la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans les capsules ne doit pas dépasser 100 parties par million (ppm) en masse.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle
08 01 15 08 01 13	Boues de peinture Résidus de peinture	Incinération avec récupération d'énergie	7 tonnes
14 06 03	Solvants usagés	Valorisation	18 tonnes
13 01 10 13 05 07	Huiles usagées Boues de déshuileur	Incinération avec récupération d'énergie	11 tonnes
15 01 10	Pots de peintures et de solvants	Stockage ultime	5 tonnes
15 01 01 - 15 01 02	Déchets d'emballages	Valorisation	540 m <sup>3</sup>
20 03 01	Déchets ménagers	Ramassage Communal	-
16 01 18	Déchets d'aluminium	Valorisation	45 tonnes
15 02 02	Chiffons souillés	Recyclage	12 m <sup>3</sup>

### 6.7. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'origine et la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée et sa date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## ARTICLE 7 - Prévention des sinistres

### 7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### 7.2. Equipements et Paramètres Importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

### 7.3. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits mis en œuvre ou stockés, selon 3 types :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.,

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout local comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. Ces zones sont, à minima, celles figurant à l'annexe 11 du dossier du 21 mars 2003.

## 7.4 Conception et aménagement de l'établissement

### 7.4.1. Accès des secours extérieurs

L'accès à l'établissement, constitué par l'entrée principale, est en permanence maintenu accessible pour les moyens d'intervention et de secours extérieurs.

### 7.4.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les portails sont régulièrement entretenus.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger

potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Ces voies de circulation sont établies afin que le bâtiment soit accessible sur son demi-périmètre aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par une voirie dite "voirie pompiers". Ces voiries, maintenues en permanence dégagées, doivent permettre les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de ces voiries, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 4 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres

#### 7.4.3. Conception du bâtiment et des locaux

Le bâtiment et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

#### 7.4.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

## 7.5. Conception des installations

### 7.5.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### 7.5.2 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### 7.5.3 Installations énergétiques

#### 7.5.3.1 Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur du bâtiment. L'accès à ces locaux se fait uniquement par une porte d'accès extérieur.

#### 7.5.3.2 Coupure

A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie.

A cet effet, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations ainsi qu'un dispositif de coupure

manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des chaufferies.

Ces dispositifs, clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

### 7.5.3.3 Installations électriques

#### 7.5.3.3.1 Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.4 du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

#### 7.5.3.3.2 Mise à la terre

Tous les appareils ou équipements comportant des masses métalliques qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la nature des produits qui y sont associés seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur. La mise à la terre est distincte de celle destinée à la protection contre la foudre.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### 7.5.3.3.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

#### 7.5.3.3.4 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

#### 7.5.3.4 Canalisations

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.3 du présent arrêté peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

Elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément aux prescriptions de l'article 7.3 du présent arrêté peuvent survenir.

#### 7.5.3.5 Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront chauffés par fluide caloporteur non combustible.

#### 7.5.4 Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

## 7.6. Exploitation des installations

### 7.6.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits utilisés et stockés dans l'installation.

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques.

### 7.6.2. Procédures d'exploitation des installations

Doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces procédures d'exploitation indiqueront notamment

- le déroulement des opérations ou modes opératoires
- le personnel qualifié et nécessaire,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les modalités de mise en sécurité à la fin de l'exploitation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans les locaux est possible et les quantités maximales autorisées,

### 7.6.3. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les locaux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

## 7.7. Sécurité des installations

### 7.7.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques. Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les locaux et sur leurs portes d'entrée,
- les mesures à prendre en cas de fuite au niveau des produits entreposés ou manipulés,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" mentionné à l'article 7.8. du présent arrêté.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, gaz, fours de fusion, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution.

### 7.7.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils sont clairement repérés et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

#### 7.7.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués selon les règles de l'art.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

#### 7.7.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés les produits,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

#### 7.8. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conformément à l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne nommément autorisée. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu.

Les permis rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis d'intervention ou de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. Dans ce cas, les permis ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou le service extérieurs, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### 7.9. Interdiction de feux

Il est interdit d'approcher avec du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

### 7.10. Habilitation - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### 7.11. Moyens d'intervention en cas d'accident

#### 7.11.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En ce qui concerne le risque incendie, les bâtiments sont pourvus d'extincteurs, de robinets d'incendie armés ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. La défense incendie est également assurée par deux poteaux situés à l'extérieur du site.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### 7.11.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

### 7.11.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

### 7.11.4 Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu de l'étude des dangers. A ce titre, le réseau d'eau doit permettre l'alimentation des robinets d'incendie armés en rapport avec l'importance et les risques présentés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Pour les poteaux d'incendie, l'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente. La défense externe contre l'incendie est assurée par deux poteaux de 100 mm et 70 mm.

## 7.12. Règles d'intervention en cas de sinistre

### 7.12.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels

l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### 7.12.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter immédiatement les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis dans l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

## TITRE DEUXIEME

### *Règles particulières applicables aux installations de fonderie d'étain*

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant de la rubrique n° 2552.1 de la nomenclature.

#### ARTICLE 8 -

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux abritant les fours de fusion d'étain (locaux n° 10 et 13 - dossier du 21 mars 2003)

#### 8.1. Règles de construction et d'aménagement

##### 8.1.1. Règles de construction

Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux et pannes)	Matériaux MO - Stabilité au feu de degré une heure.
Murs	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures.
Portes donnant sur l'extérieur ou sur l'auvent	Matériaux MO - Pare-flammes de degré une heure.
Couverture	Matériaux MO à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion
Sol	Matériaux MO

##### 8.1.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, les panneaux de verre assurant l'éclairage zénithal doivent être remplacés par des panneaux thermo-fusibles présentant une température de fusion de l'ordre de 70° C. La surface utile de l'ensemble de ces panneaux ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la toiture.

Les panneaux thermo-fusibles doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

### 8.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour dissiper rapidement les fumées et gaz produits lors des opérations de chargement de fusion et de coulée.

### 8.1.4. Aménagements des fours

Les fours de fusion doivent être placés à distance convenable de toutes parties inflammables par construction et être isolés de tout dépôt de matières inflammables ou explosives.

Les fours doivent être construits en matériaux MO et être pourvus d'une aspiration permettant l'évacuation des gaz du métal en fusion. Ces gaz doivent être rejetés à l'extérieur dans le respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté. Les installations de captation des gaz des fours doivent être maintenues en permanence en dépression de façon à assurer une captation totale des gaz émis.

Les fours doivent être équipés de dispositifs de contrôle assurant automatiquement leur mise en sécurité en cas de dépassement des valeurs de consigne. Ce contrôle doit porter au moins sur :

- la température du bain de fusion dans les creusets,
- le niveau du bain de fusion dans les creusets,
- la présence permanente d'une flamme pilote pour le four fonctionnant au gaz naturel.

Pour le four fonctionnant au gaz naturel, un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible à distance. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

## 8.2 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les locaux doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières fondues,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

### 8.3 Exploitation

L'exploitation des fours doit être conduite de façon à limiter les émissions de poussières captées ou diffusées à l'occasion des différentes phases de fonctionnement (chargement, fusion et coulée).

Le nombre d'heures de fonctionnement du four électrique sera reporté sur un registre afin d'apprécier la nécessité de réaliser la surveillance de ses rejets conformément aux prescriptions de l'article 4.6.3 du présent arrêté.

L'alimentation des fours doit être effectuée uniquement à partir de lingots d'étain ou de déchets nobles issus de l'activité de l'établissement. Toute introduction de déchets revêtus d'huiles, graisses ou autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières et de gaz odorants ou toxiques, est interdite. La prise en charge de déchets d'étain recouverts de peintures et vernis avec un taux maximal de 5 % est conditionnée à la réalisation d'une mesure des composés susceptibles de se dégager (Composés Organiques Volatils, métaux issus des pigments, dioxines et furannes) démontrant leur innocuité sur les rejets atmosphériques.

Toutes précautions doivent être prises pour que de l'eau même en petite quantité ne puisse être introduite dans le bain de métal fondu. A cet effet :

- les charges présentant un risque potentiel d'humidité doivent être séchées préalablement à leur enfournement,
- le garnissage des fours doit être réalisé selon les règles de l'art et régulièrement surveillé de façon à être remplacé avant tout risque de pénétration de métal fondu.

Les crasses provenant du fonctionnement des fours, les poussières collectées par l'installation de captation et d'épuration doivent être conditionnées de façon à éviter toute émission dans l'atmosphère susceptible de gêner le voisinage lors des différentes opérations de collecte ou de manutention. En l'absence de possibilité de valorisation, ces déchets doivent être éliminés selon les prescriptions définies à l'article 6.6 du présent arrêté.

## TITRE TROISIEME

### *Règles particulières applicables aux installations de coloriage et de sérigraphie*

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 2940.2.a et n° 2450.3 de la nomenclature.

#### ARTICLE 9 -

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux abritant les installations de coloriage et de sérigraphie (locaux n° 14 et 15 - dossier du 21 mars 2003)

#### 9.1. Règles de construction et d'aménagement

##### 9.1.1. Règles de construction

L'implantation des locaux doit satisfaire à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux et pannes)	Matériaux MO - Stabilité au feu de degré une heure.
Murs	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures.
Portes intérieures	Matériaux MO - Coupe-feu de degré une heure Muni d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Portes donnant sur l'extérieur	Matériaux MO - Pare-flamme de degré une heure. Muni d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Couverture	Matériaux MO à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion
Sol	Matériaux MO

##### 9.1.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, les panneaux de verre assurant l'éclairage zénithal doivent être remplacés par des panneaux thermo-fusibles présentant une température de fusion de l'ordre de 70° C. La surface utile de l'ensemble de ces panneaux ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la toiture.

En présence de faux plafonds, les panneaux d'éclairage zénithal de ces faux plafonds sont également remplacés par panneaux thermo-fusibles présentant les mêmes caractéristiques de fusion.

Les panneaux thermo-fusibles en toiture et en faux plafonds doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### 9.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les débits disponibles doivent maintenir des teneurs en solvant dans l'air inférieures à la Limite Inférieure d'Explosivité.

### 9.1.4. Portes et issues de secours

En application des prescriptions de l'article 7.4.3.2 du présent arrêté, les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours. Le nombre minimal de ces portes et issues doit permettre que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles. Deux issues au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque local.

### 9.1.5. Règles d'aménagement

#### 9.1.5.1 Installations électriques et mises à la terre

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3.3. du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### 9.1.5.2. Chauffage

Le chauffage des locaux doit être réalisé uniquement par des aérothermes à eau chaude produite par les générateurs thermiques. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de type MO. Les passages de canalisations au niveau des murs coupe-feu doivent être réalisés de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### 9.1.5.3. Installations de peinture et de sérigraphie

Les installations d'application de peintures dites "colorieuses" et d'encres par procédés de sérigraphie, les installations de séchage, de cuisson ou de polymérisation

qui y sont associés ainsi que l'installation centralisée de traitement des vapeurs de peintures doivent être construites en matériaux incombustibles.

Elles sont aménagées de manière à éviter toute accumulation de vapeurs explosives. Des clapets coupe-feu doivent être installés au niveau des conduits d'aspiration de l'installation centralisée de traitement des vapeurs de peintures. En cas de la poursuite de l'utilisation de peintures à base de solvants, l'installation de traitement doit être équipée d'une installation automatique à base de  $CO_2$ .

#### 9.1.6. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les locaux doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés,
- de robinets d'incendie armés répartis dans les locaux en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

#### 9.2 Exploitation

L'application de peintures ou vernis cellulosiques est interdite.

L'aspiration mécanique des colorieuses doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les locaux. Par procédures écrites ou par dispositifs, l'exploitant doit s'assurer que le fonctionnement des pistolets d'application soit asservi au fonctionnement correct de la ventilation de telle sorte que :

- le chauffage et la pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque l'aspiration est établie depuis un certain temps,
- en cas d'arrêt anormal de l'aspiration, le chauffage et la pulvérisation soient arrêtés,
- une post-aspiration soit assurée après l'arrêt normal du chauffage ou des opérations de pulvérisation.

Les eaux résiduaires issues de du dispositif actuel de traitement doivent être utilisées en circuit fermé. Les boues de peinture doivent être éliminées dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté

Le débit d'extraction des vapeurs doit être dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air soit toujours inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenu dans les peintures appliquées.

Le fonctionnement du chauffage ou d'étuvage doit être asservi de telle sorte qu'en cas de défaillance de la consigne de surchauffe, le chauffage ou l'étuvage soient arrêtés. Cette consigne ne devra pas dépasser 90°C.

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes, des conduits d'aspiration des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures et vernis susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre, en dehors des quantités de produits nécessaires au travail de la journée.

Les stocks de produits inflammables (peintures, encres, diluants, solvants,...) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation et sont placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés. De plus, le stockage de ces produits liquides doit être aménagé conformément aux règles édictées à l'article 3.3.10.2 du présent arrêté.

### 9.3 Prévention des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux émis par les installations d'application de peintures dites "colorieuses" et d'encres par procédés de sérigraphie ainsi que les installations de séchage, de cuisson ou de polymérisation qui y sont associées doivent répondre aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté selon l'échéancier défini à son article 16, au besoin, par un dispositif de traitement.

Le flux annuel des émissions diffuses de Composées Organiques Volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux Composées Organiques Volatils définies à l'article 4.6.3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Emissions de Composées Organiques Volatils (SME). Ce SME doit garantir que le flux total d'émissions de Composées Organiques Volatils des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le SME doit être élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de Composées Organiques Volatils n'était mise en œuvre sur les installations. Le guide de rédaction d'un SME applicable dans les secteurs de la mécanique, la plasturgie (application peintures et vernis), l'électricité et l'électronique sera pris en référence pour l'élaboration du SME.

L'ensemble des installations précitées devra faire l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire afin de mettre en œuvre un plan de gestion des solvants basé sur la consommation de peintures, d'encres et de solvants. Il sera basée sur un bilan matière prenant en compte, entre autres, :

- les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage,
- les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement.

L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de gestion des solvants sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées en l'informant de ses actions visant à réduire leur consommation.

## TITRE TROISIEME

### *Règles particulières applicables à certaines installations annexes*

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1432, 1433, 2560, 2910, 2920 et 2925 de la nomenclature.

#### ARTICLE 10 - Prescriptions applicables aux installations de stockage et de mélanges liquides inflammables (rubriques n° 1432 et n° 1433)

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux de stockage des peintures et des encres (locaux n° 19, 20 et 27 - dossier du 21 mars 2003) ainsi qu'aux zones de stockage sous l'auvent (zone n° 9 - dossier du 21 mars 2003).

##### 10.1 Règles d'aménagement

Les locaux et l'auvent doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux et pannes)	Matériaux MO - Stabilité au feu de degré une heure.
Murs	Matériaux MO - Coupe-feu de degré deux heures.
Portes intérieures	Matériaux MO - Coupe-feu de degré une heure Munies d'un dispositif de ferme porte automatique
Portes donnant sur l'extérieur	Matériaux MO - Pare-flamme de degré une demi-heure. Munies d'un dispositif de ferme porte automatique
Couverture	Matériaux MO
Sol	Matériaux MO

A cet effet, les ouvertures du mur situées à l'arrière des zones de stockage des solvants seront obturées pour répondre aux caractéristiques ci-dessus.

##### 10.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, les panneaux de verre assurant l'éclairage zénithal doivent être remplacés par des panneaux thermo-fusibles présentant une température de fusion de l'ordre de 70° C. La surface utile de l'ensemble de ces panneaux ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la toiture. Le local référencé n° 27 ainsi que la zone de stockage sous l'auvent n° 9 ne sont pas concernés par la présente prescription.

### 10.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

### 10.4. Règles d'aménagement

#### 10.4.1 Installations électriques et mises à la terre

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3.3. du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### 10.4.2. Chauffage

Le chauffage des locaux doit être réalisé uniquement par des aérothermes à eau chaude produite par les générateurs thermiques. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de type MO. Les passages de canalisations au niveau des murs coupe-feu doivent être réalisés de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### 10.4.3. Rétention

Le stockage des liquides inflammables doit être aménagé conformément aux prescriptions édictées à l'article 3.3.10.2 du présent arrêté.

#### 10.4.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les locaux et les zones de stockage sous l'auvent doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits entreposés.

#### 10.4.5. Exploitation

Le stockage doit s'effectuer en récipients hermétiquement fermés. Le stockage de produits susceptibles de réagir violemment entre eux en cas de mélange ou d'incendie, est interdit à l'intérieur d'un même local ou d'une même zone d'entreposage.

Les opérations de mélange doivent être effectuées afin de limiter l'évaporation des solvants. Après préparation des peintures, les récipients contenant les matières premières ainsi les préparations doivent être systématiquement refermés.

Lorsque les peintures et encres sont stockées sur palettes, ces dernières peuvent être superposées à concurrence de trois si elles supportent des récipients suffisamment résistants à la charge. Les différents dépôts doivent être compartimentés et séparés par des allées de circulation délimitées au sol.

### ARTICLE 11 - Prescriptions applicables aux installations de travail mécanique des métaux (rubrique n° 2560)

Ces prescriptions s'appliquent aux locaux d'emboutissage et du service d'entretien (locaux n° 5, 7, 10, 11, 12 et 13 - dossier du 21 mars 2003).

#### 11.1 Règles d'aménagement

Ces locaux doivent être aménagés de façon à répondre aux normes de bruits et de vibrations définies à l'article 5 du présent arrêté. A cette fin :

- Les locaux doivent être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (emboutissage, fraisage, tournage, perçage, manutention, chutes de pièces...). De plus, ils doivent disposer d'une isolation phonique permettant de contribuer au respect des normes de niveaux sonores définis.
- L'aménagement des locaux ainsi que des machines doit être étudié afin d'intégrer la problématique bruits dans chaque décision d'implantation de machines (métiers à emboutir,...).

Ces locaux doivent également être aménagés de façon à répondre aux prescriptions définies à l'article 3.3.10.2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les installations de laminage afin de supprimer les égouttures. Ces dernières doivent être collectées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

#### 11.2 Règles d'exploitation

Les installations doivent être exploitées de façon respecter les normes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Les portes et les fenêtres des locaux seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les huiles hydrauliques et minérales usées, ainsi que les fluides de coupe usagés utilisés dans les locaux, seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les déchets d'aluminium doivent être enlevés des locaux au fur et à mesure de la production et stockés dans des containers à l'écart du bâtiment. La quantité maximale stockée ne dépassera pas 5 tonnes.

## ARTICLE 12 - Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique n° 2910)

Ces prescriptions s'appliquent aux deux chaudières destinées à la production d'énergie (eau chaude et vapeur) implantées dans la chaufferie (local n° 20).

### 12.1. Définitions

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel est brûlé du gaz naturel
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

### 12.2 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

L'implantation de la chaufferie doit satisfaire à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Structure (ossature)	En matériaux MO - stable au feu de degré une heure.
Murs	En matériaux MO - coupe-feu de degré deux heures
Portes intérieures	En matériaux MO - coupe-feu de degré une demi heure. Munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
Portes donnant sur l'extérieur	En matériaux MO - coupe-feu de degré une demi heure
Couverture	En matériaux MO
Sol	en matériaux MO.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Tout passage de conduits ou de câbles entre la chaufferie et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrée de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à cette issue est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

### 12.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 12.4 Installations électriques - Mise à la terre

Les équipements et installations présentes dans le local sont soumises aux prescriptions de l'article 7.5.3.3 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

### 12.5 Equipements spécifiques

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur de la chaufferie pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

A l'intérieur de la chaufferie est installé un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### 12.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 12.7 Conditions d'exploitation

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein du local. Celui-ci doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

### 12.8 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### ARTICLE 13 - Prescriptions applicables aux installations de réfrigération et de compression (rubrique n° 2920)

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 5.6. du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits.

Les locaux abritant les installations de compression et de réfrigération seront construits en matériaux MO. Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation, et les dispositifs de ventilation de ces locaux doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refoulements.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour éviter l'évacuation des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### 13.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Ces prescriptions s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, notamment la tour aéroréfrigérante.

Les prescriptions ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Légionella* notamment) et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Légionella*. Les prescriptions concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après "système de refroidissement".

##### 13.1.1 Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par *Légionella*, notamment par la mise en place de pares gouttelettes ou de dispositifs équivalents.

### 13.1.2 Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### 13.1.2.1 Vidange, nettoyage, désinfection et analyses

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint, et entre autres le ou les bac(s) du ou des tour(s) aérofrigérante(s) ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des *Légionella* a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées au réseau d'assainissement collectif (sans préjudice du respect des règles établies par une convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'exploitant fera réaliser des analyses d'eau pour la recherche des *Légionella*. La périodicité de ces analyses sera définie sous sa responsabilité et adaptée aux risques. En tout état de cause, un contrôle annuel de l'efficacité des mesures techniques sera effectué, au-delà d'un délai de deux mois après leur mise en œuvre, par une analyse de l'eau du circuit pour la recherche des *Légionella*. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 13.1.2.6. du présent arrêté.

#### 13.1.2.2 Impossibilité technique

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 13.1.2.1 du présent arrêté, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies à l'article 13.1.2.6. du présent arrêté, elles se substituent alors aux analyses annuelles demandées à l'article 13.1.2.1 du présent arrêté.

### 13.1.2.3 Interventions

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc. ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

### 13.1.2.4 Compétence

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

### 13.1.2.5 Carnet d'entretien

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée, lorsque l'installation est en fonctionnement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, Ph, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en *Legionella*, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, éventuellement informatisé, sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 13.1.2.6 Prélèvements et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement, y compris de manière inopinée.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire reconnu par les autorités sanitaires et l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 13.1.2.1, 13.1.2.2, 13.1.2.6 ou 13.1.2.7 du présent arrêté seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et avant le 31 octobre de l'année en cours au plus tard.

#### 13.1.2.7 Seuils

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 13.1.2.1, 13.1.2.2 et 13.1.2.6 du présent arrêté mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à  $10^5$  UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais par voie de télécopie l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 13.1.2.1. du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 13.1.2.1, 13.1.2.2 et 13.1.2.6 du présent arrêté mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure ou égale à  $10^3$  mais inférieure à  $10^5$  UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Légionella* en dessous de  $10^3$  UFC par litre d'eau, et informer par voie de télécopie l'Inspection des Installations Classées des mesures prises ou projetées.

L'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* deux semaines après le premier prélèvement. Le contrôle sera ensuite renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC par litre d'eau. Il sera effectué selon les dispositions de l'article 13.1.2.6. du présent arrêté.

#### 13.1.2.8 Diagnostic

L'exploitant fera réaliser, par une personne qualifiée ou un organisme compétent, un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de la contamination.

Ce diagnostic devra permettre une bonne connaissance du circuit (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour, taux d'entraînement d'aérosols, purge de déconcentration, choix des matériaux ...) ainsi que la mise en évidence des points noirs du circuit (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins, ...). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de cet audit, l'exploitant mettra en place des procédures de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions des articles 13.1.1 et suivant du présent arrêté.

### 13.1.2 Alimentation en eau

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

### 13.1.2 Installations nouvelles

Les nouvelles installations seront conçues pour être facilement accessibles, notamment pour la conduite des opérations de maintenance.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants, ni à proximité de lieux de rassemblements.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants ou les cours intérieures.

## 13.2 Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 7.6 du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

## ARTICLE 14 - Prescriptions applicables aux installations de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925)

Ces prescriptions s'appliquent aux zones de charges d'accumulateurs.

### 14.1. Définitions

- Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

- Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au lavage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

#### 14.2 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

Les zones de charges d'accumulateurs doivent être implantées à une distance d'au moins cinq mètres de toutes matières combustibles ou inflammables.

#### 14.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux où sont implantées les zones de charges d'accumulateurs doivent être convenablement ventilés pour toute accumulation de mélange gazeux détonnant. La ventilation se fera de préférence par extraction dans la partie haute des locaux avec une entrée d'air naturel dans la partie basse.

La concentration maximale d'hydrogène devra être toujours inférieure à 1 %. Le débit minimal d'extraction  $Q$ , exprimé en  $m^3/h$  est donné par les formules ci-après suivant la nature des batteries où  $n$  est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et  $I$  est le courant d'électrolyse, exprimé en A :

- Pour les batteries dites ouvertes,  $Q = 0,05.n.I$
- Pour les batteries dites à recombinaison,  $Q = 0,0025.n.I$

#### 14.4. Installations électriques - Mise à la terre

Les équipements et installations associés des chargeurs d'accumulateurs sont soumises aux prescriptions de l'article 7.5.3.3 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.4. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

### ARTICLE 15 - Prescriptions applicables aux installations de stockage des produits d'emballage et produits finis

Ces prescriptions s'appliquent au local de stockage des produits finis (local n° 18 - dossier du 21 mars 2003).

#### 15.1 Désenfumage

Le local doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

A cet effet, les panneaux de verre assurant l'éclairage zénithal doivent être remplacés par des panneaux thermo-fusibles présentant une température de fusion de l'ordre de 70° C. La surface utile de l'ensemble de ces panneaux ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la toiture.

### 15.2 Installations électriques et éclairages

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 7.5.3.3. du présent arrêté.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### 15.3 Aménagements des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, allées de circulation,... soient largement dégagés afin faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulations.

Les déchets d'emballage, les produits déclassés ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués, et éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

**TITRE QUATRIEME*****Modalités d'application*****ARTICLE 16 - Echancier**

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application
3.3.1	Mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2005
3.3.2.h	Remise de l'étude du système d'isolement du site Mise en place du système d'isolement du site	Avant le 30 juin 2005 Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2007
3.3.2.i	Remise de l'étude pour la mise en place du bassin de confinement Mise en place du bassin de confinement	Avant le 30 juin 2005 Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2006
3.3.8	Remise de l'étude hydrogéologique Réalisation des piézomètres	Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2005 Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2007
4.5	Rehaussement de la cheminée du magasin peinture	Avant le 30 octobre 2007
7.2	Elaboration de la liste des EIPS	Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2005
7.4.4	Etude du dispositif de protection foudre Mise en place d'un dispositif de protection foudre	Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2007 Avant le 31 décembre 2007
8.1.2 9.1.2, 10.2 et 15.1	Mise en place des dispositifs de désenfumage	Avant le 31 décembre 2005
9.1.1, 10.1 et 12.2	Mise en place de ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	Avant le 31 décembre 2005
9.1.7	Mise en place du système de détection automatique de fumées	Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2006
9.3	Respect des valeurs limites de rejets en Composés Organiques Volatils des installations	Avant le 30 octobre 2005 ou le 30 octobre 2007 sous réserve d'une dérogation
10.1	Obturation des murs à l'arrière des stockages de solvants	Avant le 31 décembre 2005
12.5	Mise en place des deux vannes automatiques	Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2006

**ARTICLE 17 - Documents à transmettre**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.2	Modification notable	Avant réalisation
2.5	Déclarations des incidents ou accidents	Dès leur survenue
2.6	Bilan annuel	Tous les ans et avant le 1 <sup>er</sup> avril
2.9	Transfert des installations Ou changement d'exploitant	Avant déclaration à la préfecture
2.10	Cessation définitive des activités	Avant réalisation
3.3.8	Surveillance des eaux souterraines	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.3.9	Diagnostic de l'état des sols	Avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2004
4.6.3	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
5.7	Contrôle des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
6.7	Déclaration de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
7.4.4	Vérification du dispositif de protection contre la foudre	Tous les cinq ans
9.2	Plan de gestion des solvants	Tous les ans et avant le 1 <sup>er</sup> avril
13.2.6	Contrôle de la concentration en Légionella	Avant le 31 octobre de chaque année

#### ARTICLE 18 - Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
3.3.1	Bilan annuel de la consommation d'eaux
3.3.8	Plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales et usées
3.3.11.4	Fiches de données sécurité
6.7	Dossier et registre de suivi et d'élimination des déchets
7.2	Liste des Equipements et Paramètres Importants pour la sécurité
7.3	Plan des zones de dangers
7.4.4	Rapport de contrôle des installations contre la foudre

7.5.3.3.1	Rapport de contrôle des installations électriques
7.6.2	Procédures d'exploitation des installations
7.7.1	Consignes de sécurité
7.12.1	Consignes générales d'intervention
9.2	Autosurveillance des consommations de peintures, encres et solvants

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

#### ARTICLE 19 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune du PONT CHRETIEN CHABENET et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

L'intégralité ou un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire du PONT CHRETIEN CHABENET qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même arrêté est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis d'information du public est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société COLIEGE METALCO EMBALLAGES dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### ARTICLE 20 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 21 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du PONT CHRETIEN CHABENET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué

Maurice COUBLE

LE PREFET

Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2004-E- 290 du 27 JUL. 2004

Société COLIEGE METALCO EMBALLAGES au PONT CHRETIEN CHABENET

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement

Légende - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Description des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (étain), la capacité de production étant 5,5 t/j.</li> <li>➤ Application, cuisson et séchage de vernis, peintures et encres d'impression lorsque l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale susceptible d'être appliquée est de 202 kg/j.</li> <li>➤ Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 104,5 kW.</li> <li>➤ Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée par les installations étant de 255 kW.</li> <li>➤ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité maximale en capacité équivalente est de 15 m<sup>3</sup>.</li> <li>➤ Installations de mélange de liquides inflammables. La quantité maximale en capacité équivalente est de 10 tonnes.</li> <li>➤ Installations de combustion lorsque les installations consomment exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 4,16 MW (2 chaudières eau chaude et vapeur).</li> <li>➤ Imprimerie ou atelier de reproduction graphique, la quantité d'encre utilisée étant de 97,5 kg/j</li> <li>➤ Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximum en courant continu étant de 5,96 kW</li> </ul>	<p>2552.1 -</p> <p>2940.2.a -</p> <p>2560.2 -</p> <p>2920.2.b -</p> <p>1432.2.b -</p> <p>1433.A.b -</p> <p>2910.A.2 -</p> <p>2450.3 -</p> <p>2925 -</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>NC</p> <p>NC</p>	<p>0</p> <p>0</p>

2299  
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2004.E.V du 27 JUL. 2004

Société COLIEGE METALCO EMBALLAGES au PONT CHRETIEN CHABENET  
Plan de l'établissement

2290

# ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2004-É du 27 JUL. 2004

## Société COLIEGE METALCO EMBALLAGES au PONT CHRETIEN CHABENET

Plan de l'établissement

Point n°2

Echelle:

